

À propos d'un procès

Le directeur

Volume 22, numéro 2 (128), mars-avril 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/29850ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Collectif Liberté

ISSN

0024-2020 (imprimé)

1923-0915 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Le directeur (1980). Compte rendu de [À propos d'un procès]. *Liberté*, 22(2), 5-7.

A propos d'un procès

LIBERTÉ CONTRE **LIBERTÉ** - magazine

Le 28 février dernier, le juge André Deslongchamps, de la Cour Supérieure, accédait à la requête d'injonction interlocutoire que lui avait présentée LIBERTÉ contre une publication dont le premier numéro avait paru au début de février sous le titre de « Liberté-magazine ».

Dans son jugement, le juge Deslongchamps retient les trois points que LIBERTÉ avait fait valoir dans sa requête et dont la preuve avait été longuement établie devant le tribunal les 21 et 22 février, notamment par les témoignages de François Ricard, François Hébert, Gilles Marcotte, Pierre Morency, Jacques Folch-Ribas, René Lapière et Serge Ménard.

1. Bien que le titre LIBERTÉ n'ait jamais été enregistré officiellement, le fait que la revue a été publiée sans interruption durant vingt-et-un ans et qu'elle a acquis, grâce au travail soutenu de ses directeurs et de ses collaborateurs, un prestige enviable aussi bien au Québec qu'à l'étranger, constitue un droit acquis et inaliénable.

2. La nouvelle publication, bien qu'elle porte la mention « magazine » après le mot « Liberté », risque de confondre le public lecteur en laissant croire qu'elle émane de l'équipe de LIBERTÉ.
3. Cette situation, enfin, cause préjudice à LIBERTÉ. « Vu la confusion créée dans le public, écrit le juge, vu le prix inférieur de la publication « Liberté-magazine », existe, quant à nous, une probabilité raisonnable que la requérante subisse des dommages. *Mais il y a plus.* La confusion consiste, en partie, dans le fait de laisser croire que « Liberté-magazine » relève de la responsabilité de l'équipe de la revue LIBERTÉ. Or, comme il s'agit de deux publications qui expriment leurs idées ou opinions sur des sujets d'ordre intellectuel, culturel, littéraire et politico-social, et qui s'adressent à la même clientèle, l'expression d'idées ou d'opinions dans « Liberté-magazine », contraire aux vues et à la philosophie de l'équipe de la revue LIBERTÉ⁽¹⁾, aurait pour conséquence de diminuer la crédibilité reconnue de cette dernière, causant par là un tort sérieux et irréparable à la requérante. »

En suite de quoi, la Cour a ordonné que « Liberté-magazine » mette aussitôt fin à sa publication, sa vente et sa publicité.

LIBERTÉ tient cependant à bien préciser ceci : jamais nous n'avons songé à empêcher qui que ce soit d'exprimer ses idées, quelles que soient du reste ces idées, ni non plus de publier un périodique qui fasse concurrence à LIBERTÉ. Tout simplement, nous avons estimé, non pas que le mot « liberté » nous appartenait en propre, mais bien que le titre LIBERTÉ, aussi

(1) « Liberté-magazine », qui publiait des annonces de Fina, de la Banque Royale, du Groupe SNC, de Miron (le ciment), d'Imasco, de Bell Canada, du Trust Général et de Molson, se présentait en effet comme « le seul magazine québécois qui défend réellement la liberté » et se donnait comme devise ce membre de phrase tiré de Tocqueville : « un goût dépravé pour l'égalité, qui porte les faibles à vouloir attirer les forts à leur niveau et qui réduit les hommes à préférer l'égalité dans la servitude à l'inégalité dans la liberté ».

longtemps que nous existerions, ne pouvait servir à cautionner une autre publication du même type que la nôtre. On ne fonde pas une revue, on ne la fait pas paraître pendant plus de vingt ans, on ne s'efforce pas de lui donner une crédibilité, une qualité et une présence toujours plus grande, pour que quelqu'un, du jour au lendemain, se serve du nom de cette revue à ses propres fins et fasse comme si nous n'existions pas. Les revues littéraires et culturelles ont beau ne pas être le magazine TIME, les écrivains et les intellectuels ont beau ne pas appartenir à la Chambre de commerce, ils ont aussi des droits.

Donc, que soient sincèrement remerciés, pour l'appui précieux qu'ils nous ont apporté, nos « témoins » Gilles Marcotte, Pierre Morency et Serge Ménard, et surtout notre avocate, Michèle Blouin, elle-même écrivain et qui nous a défendus avec une détermination et une amitié inoubliables.

LE DIRECTEUR